



DVPMIG 18-0199 VB/IG



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CNR ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU- RHONE

**Etude de faisabilité technique, juridique et financière,
destination « Provence Fluviale »**

Entre d'une part :

Compagnie Nationale du Rhône, Société Anonyme d'Intérêt Général à Conseil de Surveillance et à Directoire, au capital de 5 488 164 €, dont le siège social est à Lyon (2 rue André Bonin 69316 Lyon cedex 04) immatriculée au RCS de Lyon sous le n° B957520901, représentée par son Secrétaire Général des Missions d'Intérêt Général, Monsieur Pierre MEFFRE, et désignée par la suite, « CNR »,

Et d'autre part,

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, situé 52 avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n°... de la Commission Permanente en date du 14 septembre 2018, et désigné par la suite « CD 13 »



Préambule

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est une collectivité territoriale au service des Bouches-du-Rhône et de ses habitants. Son action se traduit chaque jour dans tous les grands domaines qui touchent au développement, à l'équipement et à la qualité de vie du territoire.

L'essentiel de ses compétences résulte des lois de décentralisation de 1982 et 1983, régulièrement complétées, et plus récemment par la Loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale (loi NOTRe).

Si cette dernière réforme a modifié certaines de ses compétences, le Département reste un indispensable échelon de proximité. L'essentiel de ses attributions portent sur : l'action sociale, la santé et la solidarité, l'insertion, les collèges, la protection de l'environnement, la sauvegarde du patrimoine avec la gestion des archives, bibliothèque et musées départementaux, l'aménagement du territoire, l'équipement des infrastructures numériques...

Mais le Département va bien souvent au-delà de ses obligations et toutes ses actions s'inscrivent dans une logique de développement équilibré des Bouches-du-Rhône. Il s'appuie sur les nombreux talents et domaines d'excellence que compte le département, pour gagner en attractivité et réduire les disparités territoriales.

CNR est le 1er producteur français d'électricité d'origine 100 % renouvelable (eau, vent, soleil) et le concessionnaire à vocation multiple du Rhône de la frontière suisse à la mer Méditerranée : production d'hydroélectricité, déploiement de la navigation et de zones portuaires, irrigation et autres usages agricoles.

Acteur intégré, à la pointe des métiers de l'énergie qu'elle fait évoluer en permanence grâce à une démarche d'innovation active, CNR propose ses services en gestion et valorisation des énergies intermittentes et son expertise en ingénierie à des tiers en France et dans une trentaine de pays. Au service de la transition énergétique, elle travaille sur l'intelligence des réseaux, le stockage de l'énergie et développe la mobilité électrique durable.

Société Anonyme d'Intérêt Général, CNR se singularise par son modèle industriel articulé autour du développement des territoires et par son système unique de partage avec ses parties prenantes de la valeur créée localement. Depuis 10 ans, ses Missions d'Intérêt Général, élaborées en concertation avec les parties prenantes, renforcent ce lien étroit avec les territoires.

CNR est une entreprise au capital majoritairement public (collectivités locales, Caisse des Dépôts). Son actionnaire industriel de référence est le groupe Engie.



Présentation de l'opération

Le projet consiste en une étude de faisabilité technique, juridique et financière, destination « Provence Fluviale », pour la création de zones d'accueil et d'animations touristiques sur les zones à quais liées aux appontements fluviaux destinés aux paquebots de croisière à Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Martigues.

Le projet s'articule autour de trois volets, susceptibles de séduire au mieux les Compagnies de croisière :

- les aménagements fluviaux, dédiés spécifiquement au tourisme fluvial et adaptés à l'accueil de bateaux de nouvelle génération, longs de 135 mètres,
- les aménagements terrestres et l'installation de services à quais de qualité,
- la création d'une offre touristique globale « Provence Fluviale » permettant de développer à la fois l'activité des territoires d'escale et les pré et post-séjours dans le département.

La Provence Fluviale doit se présenter comme une offre coordonnée et complémentaire. Le projet doit se baser :

- d'une part sur une politique commune d'accueil et de services, avec une mise en cohérence nécessaire des occupations et du mode de gestion des espaces,
- et d'autre part miser sur la richesse et l'identité propre de chaque site.

Il s'agit en premier lieu de moderniser et développer les structures d'accueil : augmentation du nombre de touchers et accès aux paquebots de 135 m.

En second lieu, le but est que chaque site d'escale offre une qualité homogène et attractive en termes d'équipements et de services (espace d'accueil et d'information, signalétique d'orientation, eau, électricité).

Ces aménagements pourraient, de plus, s'inscrire dans une double utilité touristes/habitants, participant à une requalification globale de l'espace (traitements paysagers, interconnexion avec les autres modes de transport...).

Le Provence Fluviale est une destination d'ores et déjà attractive, mais manque d'offre coordonnée : la mise en tourisme pourra donc être lancée en préalable, en évoluant avec les aménagements réalisés. D'autre part, elle pourra se démarquer en misant sur la qualité environnementale de ses escales.

Le projet devra, enfin, se coordonner et accompagner des développements connexes, sur des projets de réaménagement urbain, d'activités ou de développement touristique plus globaux.



Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les obligations de chacune des deux parties signataires, relatives au suivi du bon déroulement de l'étude de faisabilité Provence Fluviale.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à savoir du XX.XX.201X au XX.XX.201X.

Article 3 – Engagement de la Compagnie Nationale du Rhône

CNR accepte à titre exceptionnel et non renouvelable de contribuer financièrement auprès du Département des Bouches du Rhône pour l'opération citée en objet de la convention pour un montant global de **22.000€**, réparti comme suit :

- 50% à la signature de la présente convention
- 50% sur présentation des justificatifs de réalisation de l'étude prévue en 2019

Pour la demande de solde, le bilan explicatif du déroulement de l'opération, la copie des principales factures justifiant au moins 30 % de réalisation du budget prévisionnel, ainsi que le bilan financier de l'opération indiquant les participations des partenaires financiers devront nous parvenir au plus tard le **XX décembre 201X** pour permettre son règlement sur l'exercice budgétaire concerné de la Compagnie.

L'appel de fonds accompagné des justificatifs devra être envoyé à :

Compagnie Nationale du Rhône
DVPMIG
A l'attention d'Isabelle GUILLET
2 rue André Bonin
69316 LYON Cedex 4

Article 4 – Engagement du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Le CD 13 s'engage à assurer la bonne réalisation des travaux en respectant la réglementation en vigueur pour ce type d'opération.

Le CD 13 s'engage à transmettre à CNR tout au long de l'étude toute information concernant les problèmes qui pourraient être rencontrés (techniques ou financiers).

Le CD 13 s'engage également dans le cadre de cette opération à :

- Convier CNR aux diverses réunions de pilotage voir aux événementiels publics relatifs à cette opération
- A faire mention de la participation de CNR sur les supports de communication liés à la réalisation et la promotion de cet hébergement, ainsi que dans ses rapports avec les médias.



Article 5 - Bilan de la convention

Un bilan qualitatif et quantitatif sera réalisé et s'attachera à apprécier les indices de réussite du projet, en particulier **sous l'angle de la fréquentation des touristes et des retombées en termes médiatique et touristique.**

Article 6 - Occupation du domaine public concédé

En cas d'organisation de manifestations ou d'actions qui pourraient avoir lieu sur les terrains du domaine concédé le CD 13 sollicitera auprès de la Direction Régionale CNR concernée les autorisations d'occuper les dépendances immobilières du domaine concédé au moins 1 mois avant, afin de s'assurer des prescriptions particulières à respecter au regard de la sûreté hydraulique, la sécurité et l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Le CD 13 devra également obtenir les autorisations administratives nécessaires, notamment celles de M. le Maire chargé de la Police Municipale et/ou du Service de la Navigation Rhône Saône en cas d'utilisation de la voie d'eau, étant donné que l'accord donné par CNR n'intéresse que l'occupation du domaine concédé.

La responsabilité de CNR ne pourra en aucun cas être recherchée, en cas de manquement par le CD 13 aux obligations énoncées dans le présent article.

Article 7 – Actions en termes de communication

CNR s'engage à faire figurer le nom du CD 13 sur ses supports de communication relatifs à ses Missions d'Intérêt Général et de valorisation des berges du Rhône. Le CD 13 s'engage à faire mention de la participation de CNR sur chaque support de communication et dans ses rapports avec les médias.

En cas d'utilisation de la dénomination et du logo-type CNR, le CD 13 s'engage à respecter la charte graphique (norme-taille-police) et s'engage à ne pas céder cette autorisation d'usage sous quelque forme que ce soit à un tiers sans l'autorisation explicite de CNR.

Toutefois, toute erreur, toute omission et/ou toute utilisation illicite qui serait indépendante de la volonté du CD 13 de faire respecter le présent article ne saurait engager sa responsabilité.

Article 8 - Droits d'auteur

Le CD 13 cède à titre gratuit et dans la limite définie par les contrats qui lient le CD 13 aux tiers impliqués, à CNR le droit de diffusion de cette réalisation dans le cadre de la communication de l'action et de la promotion des partenariats réalisés dans le cadre des Missions d'Intérêt Général de CNR.

A ce titre, CNR s'engage à faire figurer le nom du CD 13 lors de toute diffusion de cette opération, notamment sur ses supports de communication et dans les médias.

En dehors du cadre de ce contrat, CNR ne pourra permettre l'utilisation de son droit de reproduction à un tiers, sauf accord préalable du CD 13.



Toutefois, toute erreur, toute omission et/ou toute utilisation illicite qui serait indépendante de la volonté de CNR de faire respecter le présent article, ne saurait engager la responsabilité de CNR.

Article 9 - Autorisations administratives et assurances

Le CD 13 s'engage à contracter les polices d'assurance couvrant les risques liés à la réalisation de cette opération notamment à l'égard des tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

La responsabilité de CNR ne pourra en aucun cas être recherchée, en cas de manquement par le CD 13 aux obligations énoncées dans le présent article.

Article 10 – Résiliation anticipée

La présente convention pourra prendre fin à tout moment par courrier transmis en recommandé avec accusé réception à l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis d'un mois avant la date d'échéance.

Article 11 - Litige

En cas de divergence entre les parties sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal compétent qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un mois à partir de la naissance du litige.

Fait à Lyon en 2 exemplaires originaux.

Le

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
*Le Secrétaire Général des Missions
d'intérêt Général*

Pierre MEFFRE

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
BOUCHES-DE-RHONE**
La Présidente

Martine VASSAL

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
N°2018-01/DDEVBTCP**

ENTRE -----

- Voies navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère administratif, n° SIRET 130 017 791 00075 dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux – BP 820 - 62 408 BETHUNE Cedex, représenté par Mme Cécile AVEZARD en sa qualité de directrice territoriale Rhône Saône dont le siège est 2 rue de la quarantaine – 69 321 LYON cedex 05,

désigné ci-après « VNF »

ET

- Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône dont le siège est 52 avenue de Saint-Just – 13 256 MARSEILLE cedex 20, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération N°xx de la Commission Permanente en date du xxx,

désigné ci-après « le bénéficiaire »

Visas de VNF

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son chapitre III,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France modifiée portant délégation de pouvoir au directeur général, en date du 20 mars 2014,

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général à la Directrice territoriale Rhône Saône, Mme Monique NOVAT en date du 18 novembre 2017,

Vu la demande de subvention formulée par le bénéficiaire en date du xxxx

Vu l'accord de VNF en date du xxxx

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son chapitre III,

PREAMBULE

Le tourisme fluvial dispose d'un réel potentiel de développement sur le territoire des Bouches-du-Rhône ; un potentiel d'autant plus intéressant que cette activité attire, de mars à novembre, un flux régulier de clientèle internationale à fort pouvoir d'achat, et sensible à la découverte du patrimoine, des cultures et des savoir-faire locaux.

La destination Provence sur le Rhône est aujourd'hui sous-développée et sous-équipée. Exceptée l'escale de Tarascon, aucune commune des Bouches-du-Rhône ne peut accueillir les paquebots de nouvelle génération, longs de 135 mètres. Plus généralement, le nombre de postes à quai existant est insuffisant et conduit régulièrement à refuser des escales.

Par ailleurs, l'accueil des passagers est défaillant, et l'éventail des services à quai ainsi que l'offre d'activité touristique à terre sont très limités, voire inexistants.

Une étude, menée en 2017 par Provence Tourisme et le Conseil départemental, a pourtant démontré l'importance des retombées économiques que pourrait produire un développement de la croisière fluviale.

Ces constats ont conduit le Département des Bouches-du-Rhône à se rapprocher des acteurs concernés, en particulier les communes et les gestionnaires de la voie d'eau que sont VNF et CNR, pour établir avec eux le diagnostic et le plan d'action qui permettraient de mieux exploiter les potentiels économiques liés au tourisme fluvial.

Le projet s'articule autour de trois volets, susceptibles de séduire au mieux les Compagnies de croisière :

- les aménagements fluviaux, dédiés spécifiquement au tourisme fluvial et adaptés à l'accueil de bateaux de nouvelle génération, longs de 135 mètres,
- les aménagements terrestres et l'installation de services à quais de qualité,
- la création d'une offre touristique globale « Provence Fluviale » permettant de développer à la fois l'activité des territoires d'escale et les pré et post-séjours dans le département.

La Provence Fluviale doit se présenter comme une offre coordonnée et complémentaire. Le projet doit se baser :

- d'une part sur une politique commune d'accueil et de services, avec une mise en cohérence nécessaire des occupations et du mode de gestion des espaces,
- et d'autre part miser sur la richesse et l'identité propre de chaque site.

Il s'agit en premier lieu de moderniser et développer les structures d'accueil : augmentation du nombre de touchers et accès aux paquebots de 135 m.

En second lieu, le but est que chaque site d'escale offre une qualité homogène et attractive en termes d'équipements et de services (espace d'accueil et d'information, signalétique d'orientation, eau, électricité).

Ces aménagements pourraient, de plus, s'inscrire dans une double utilité touristes/habitants, participant à une requalification globale de l'espace (traitements paysagers, interconnexion avec les autres modes de transport...).

Le Provence Fluviale est une destination d'ores et déjà attractive, mais manque d'offre coordonnée : la mise en tourisme pourra donc être lancée en préalable, en évoluant avec les aménagements réalisés. D'autre part, elle pourra se démarquer en misant sur la qualité environnementale de ses escales.

Le projet devra, enfin, se coordonner et accompagner des développements connexes, sur des projets de réaménagement urbain, d'activités ou de développement touristique plus globaux.

Afin de préciser les éléments de mise en œuvre du projet, le Département des Bouches-du-Rhône souhaite lancer une étude de faisabilité, qui portera sur les points suivants :

- éléments de diagnostic, préalables et conditions de mise en œuvre du projet ;
- analyse des contraintes réglementaires et juridiques ;
- définition des principes et contenus d'aménagement et d'équipement les mieux adaptés aux attentes des armateurs et de leurs passagers ;
- étude technique et estimation ;
- analyse des montages juridiques et financiers mobilisables à la fois en phase d'investissement et en situation d'exploitation.
- définition d'un pré-planning de gestion du projet avec identification des étapes critiques et calendrier estimatif.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de la subvention qui sera versée par VNF au bénéficiaire en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité technique, juridique et financière pour la destination « Provence fluviale », ainsi que les charges et obligations incombant à chacune des parties.

Article 2 - l'opération

Article 2.1 - Description de l'opération

Cette étude de faisabilité technique, juridique et financière pour la destination « Provence fluviale » sera axée sur le projet de création de zones d'accueil et d'animation touristiques sur les zones à quai liées aux appontements fluviaux destinés aux paquebots de croisière à Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Martigues.

L'étude comportera trois phases :

- Phase 1 : diagnostic préalable / identification des contraintes ;
- Phase 2 : faisabilité juridique, technique, financière ;
- Phase 3 : pré-programme : aménagement site par site et réalisation/gestion par le Syndicat mixte.

Le calendrier prévisionnel de l'étude, sous réserve des contraintes liées à la passation de marchés publics, prévoit un début de l'étude en octobre 2018, pour une durée approximative de six mois.

Article 2.2 - Modalités d'exécution de l'opération

• Commencement de l'opération:

Le bénéficiaire est autorisé à commencer l'opération dès que son dossier de demande de subvention est réputé complet. Il en informera par écrit le service mentionné à l'article 2.3 dans un délai de 1 mois à compter du commencement de l'opération.

• Délai d'achèvement de l'opération :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération au plus tard dans un délai 2 ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation éventuelle accordée par VNF avant l'expiration du délai

initial défini à l'article 10 de la présente convention.

Le bénéficiaire devra fournir une demande écrite et motivée à cet effet.

Cette prorogation devra être constatée par avenant à la présente convention.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 2.3.

- **Suivi de l'opération**

L'opération est réalisée par le bénéficiaire de la subvention.

Il s'engage à assurer la coordination du projet au sein d'un comité de suivi.

- **Comité de suivi**

Un comité de suivi est constitué pour la réalisation de l'opération

Ses membres sont les suivants : (a minima)

- CD 13
- Etat (Direccte)
- VNF
- CNR

Le comité de suivi se réunira a minima 3 fois, après chacune des phases.

Article 2.3 - Interlocuteur du bénéficiaire

Dans le cadre de l'opération le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

- DT Rhône Saône
- Service : Direction du Développement – Bureau Tourisme Territoires et Concessions Portuaires
- Adresse : 2 rue de la quarantaine – 69 321 LYON cedex 05
- Téléphone : 04 72 56 59 44
- @ : aline.martin@vnf.fr

Article 3 : Montant de la subvention

Article 3.1 : Coût global de l'opération

Le coût global prévisionnel de l'opération est de 100 000 euros HT, soit 120 000 euros TTC.

Article 3.2 : Montant de la subvention

3.2.1. - La subvention versée par VNF au titre de l'opération décrits à l'article 2 représentera au maximum 22% du coût global HT de l'opération indiqué au 3.1.

3.2.2. - Compte tenu du coût global HT prévisionnel de l'opération mentionné au 3.1, le montant maximum prévisionnel de la subvention est de 22 000 euros.

3.2.3. - Le montant de la subvention sera réévalué au regard du coût global HT définitif de l'opération, si celui-ci est inférieur au coût prévisionnel HT indiqué au 3.1.

3.2.4. - En tout état de cause, le montant définitif de la subvention est plafonné au montant maximum prévisionnel de la subvention indiqué au 3.2.2.

3.2.5. - Le bénéficiaire s'engage à restituer à VNF les sommes non utilisées au titre de la subvention, ainsi que les sommes éventuellement trop perçues si le montant global HT définitif des travaux s'avère inférieur au montant prévisionnel indiqué au 3.1.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- Une avance de 50% sera versée dès l'entrée en vigueur de la présente convention, soit 11 000 €,
- Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'opération.

• Pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention :

L'ensemble des justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire devra systématiquement retourner à VNF une demande de paiement de subvention - dûment remplie du n° de la convention (décision) et signée - accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées relatives à l'opération subventionnée. Cet état doit indiquer, par mandat (pour les personnes publiques) ou par facture (pour les personnes privées), son numéro, son montant, son objet, la date de paiement et le créancier.

Pour les personnes publiques bénéficiaires : cet état récapitulatif sera certifié payé et signé par le comptable public assignataire des dépenses et par la personne publique bénéficiaire (ordonnateur),

Pour les personnes de droit privé : cet état récapitulatif sera signé, certifié exact par ses soins et accompagnés de la copie des factures.

- Un relevé d'identité bancaire au format IBAN-BIC.

VNF se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

• Compte à créditer :

Le comptable assignataire est l'agent comptable secondaire de Voies navigables de France.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire qui produit un relevé d'identité bancaire au format IBAN-BIC :

Banque :
Relevé IBAN n° :
N° BIC :

Article 5 - Contrôle

Voies navigables de France se réserve le droit de requérir toutes pièces justificatives complémentaires afin de s'assurer du bon déroulement de l'action financée.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des collectivités locales concernées.

Article 6 – Rapport de l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à fournir à VNF un rapport relatif à l'opération subventionnée au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 7 - Modification de la convention

Article 7.1 - Modifications affectant les modalités de la convention

Toute modification affectant les modalités de la présente convention pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant signé des parties avant l'expiration du délai initial prévu à l'article 10 de la présente convention. Le bénéficiaire devra fournir une demande écrite et motivée à cet effet.

Article 7.2 - Modifications affectant le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à notifier immédiatement à VNF toute modification affectant sa personne (changement de dénomination, de statut, de structure de capital, cession, fusion, etc.).

Article 8 - Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la subvention versée par VNF .

Article 9 - Pièces constitutives

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et l'annexe technique et financière.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la remise du rapport relatif à l'opération subventionnée, laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 année à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 11 : Non-respect des obligations : Sanction / Résiliation

VNF se réserve le droit, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, notamment dans les cas suivants :

- Non-exécution partielle ou totale de l'objet de la convention ;
- Différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- Changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 2.2 de la présente convention sans motif dûment explicité par le bénéficiaire à VNF.

La résiliation de la convention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de compte rendu d'emploi et n'ouvre à aucun droit à dédommagement que ce soit.

Article 12 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon,
Le

En quatre exemplaires

Pour le bénéficiaire, la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches du Rhône,

Pour le directeur général de Voies navigables de France,
et par délégation, la directrice territoriale Rhône Saône,

Mme Martine VASSAL

Mme Cécile AVEZARD

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

**Fonds national d'aménagement et
de développement du territoire**

CONVENTION (investissement) n° 2016-0112-

**Domaine d'activité 0112-02-43 « Développement solidaire et équilibré des territoires »
Activité 011200020140 « CPER – Plan Rhône »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la notification du 28 décembre 2017 par le commissaire général à l'égalité des territoires, pour le budget opérationnel de programme "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" (BOP "programme 112"), du budget 2018 approuvé au titre de la loi de finances initiale ;

Vu l'avis favorable du Comité de Programmation Interrégional du Plan Rhône le ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ENTRE :

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, d'une part,

ET :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, situé 52 avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n°... de la Commission Permanente en date du 14 septembre 2018, et désigné par la suite « CD 13 »

d'autre part,

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention maximale de 20 % arrondie à **24.000 €** sur une dépense subventionnable de 120.000€,

pour une action intitulée : «**Etude de faisabilité Provence fluviale** ».

Article 2 : Imputation de la subvention

Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits au programme 112 - activité 011200020140 – domaine fonctionnel 0112-02-43 - « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » au titre du CPIER - Plan Rhône 2015-2020 – Axe 2 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Volet TOURISME ET PATRIMOINE

– **OBJECTIF OPÉRATIONNEL N° :**

– **ACTION STRUCTURANTE N° :**

Article 3 : Date limite d'exécution

La date limite d'exécution de l'opération est fixée au **31 décembre 2019**. Le maître d'ouvrage devra aviser le secrétariat général pour les affaires régionales, au moins un mois avant la date limite, de tout éventuel retard de réalisation susceptible d'entraîner un dépassement de cette date.

Article 4 : Versement de la subvention

Sous réserve de délégation par le Commissariat général à l'Égalité des Territoires (CGET) des crédits relatifs au budget opérationnel de programme (BOP) 112, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

⑩ des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire.

⑩ le solde de la subvention sera versé après transmission au SGAR de la déclaration d'achèvement de l'opération par le maître d'oeuvre et des pièces justificatives suivantes :

↘ un compte rendu financier global incluant le plan de financement définitif de l'opération, accompagné des justificatifs détaillés de réalisation (copies des factures acquittées) et de l'état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et visé par le maire. Tout justificatif de réalisation, présenté à l'appui d'une demande de paiement, portant une date postérieure sera inéligible ;

↘ un compte rendu faisant état du déroulement de l'action et de la réalisation des indicateurs présentés.

Commission permanente du 14 sept 2018 - Rapport n° 102

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les justificatifs, en particulier ceux présentés à l'appui d'une demande de paiement, devront être transmis au secrétariat général pour les affaires régionales dans un délai de 3 mois à compter de leur date d'établissement, et au plus tard 3 mois après la date limite d'exécution de l'opération précisée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Compte bancaire

Le paiement de la subvention est assuré par le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône (secrétariat général pour les affaires régionales), ordonnateur secondaire, conformément à l'article 4.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes. L'État versera la somme due au compte ouvert au nom de :

Domiciliation	
Agence	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé	

Article 6 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration :

⑩ **Avancement de l'opération :** le maître d'ouvrage doit informer le secrétariat général pour les affaires régionales du commencement d'exécution de l'opération.

⑩ **Achèvement de l'opération :** le maître d'ouvrage doit transmettre la déclaration d'achèvement de l'opération au secrétariat général pour les affaires régionales.

⑩ **Contrôles opérés par l'administration :** le maître d'ouvrage s'engage à fournir tous renseignements sur les éléments techniques et comptables relatifs à l'opération réalisée, notamment dans le cadre des opérations de contrôle diligentées par l'administration. Les documents justificatifs doivent être conservés 10 ans par le titulaire, qui s'engage à faciliter la vérification sur pièces et sur place de l'exactitude de ces renseignements.

Article 7 : Empêchement de réaliser l'opération et non utilisation de la subvention

Si, pour une raison quelconque, le maître d'ouvrage se trouve empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité, il doit en aviser immédiatement l'administration. L'État pourra exiger le reversement des sommes qui se révéleraient indûment perçues par le bénéficiaire.

De même, au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'État exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement.

Article 8 : Évaluation et publicité de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter, à l'administration ou à tout organisme par elle mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre de la présente convention.

Commission permanente du 14 sept 2018 - Rapport n° 102

L'administration se réserve le droit de publier tout ou partie des rapports qui lui sont remis. Le maître d'ouvrage s'engage à participer, à la demande de l'administration, à toute opération d'information visant à faire connaître les résultats de l'action engagée dans le cadre de la présente convention. De même, en cas de publication de documents établis dans ce cadre, la mention « financé avec l'aide de l'État » devra figurer.

Article 9 : Litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Article 10 : Exécution du présent convention

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Lyon, le

I) DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OPÉRATION

1/ Objectif du projet et contenu de l'action

Le tourisme fluvial concerne chaque année un peu plus d'un million de passagers en Europe et une flotte de 320 paquebots de croisière. Cette activité est en croissance constante et, en France, l'axe Rhône Saône en profite pleinement, tant en termes de passagers transportés (+500 % de 1998 à 2011) que de retombées économiques (+54 % de 2011 à 2014).

Pourtant, avec 34% de part de marché contre 48% pour Rhône-Alpes, la région PACA ne profite pas assez de cette croissance et occupe une position bien inférieure à ce que ses atouts et le prestige dont elle jouit auprès des clientèles étrangères devraient lui permettre d'atteindre. Ce retard s'explique en grande partie par la faiblesse quantitative et qualitative des capacités d'accueil offertes aux navires et à leurs passagers dans les Bouches-du-Rhône et par la faiblesse d'une offre touristique dédiée.

Ces constats ont conduit le Département à se rapprocher des acteurs concernés, en particulier les communes et les gestionnaires de la voie d'eau, pour établir avec eux le diagnostic et le plan d'action qui permettraient de mieux exploiter les potentiels économiques liés au tourisme fluvial, dans le cadre d'un projet « Provence Fluviale ».

Le projet consiste en une étude de faisabilité technique, juridique et financière, destination « Provence Fluviale », pour la création de zones d'accueil et d'animations touristiques sur les zones à quais liées aux appontements fluviaux destinés aux paquebots de croisière à Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Martigues.

Le projet s'articule autour de trois volets, susceptibles de séduire au mieux les Compagnies de croisière :

- les aménagements fluviaux, dédiés spécifiquement au tourisme fluvial et adaptés à l'accueil de bateaux de nouvelle génération, longs de 135 mètres,
- les aménagements terrestres et l'installation de services à quais de qualité,
- la création d'une offre touristique globale « Provence Fluviale » permettant de développer à la fois l'activité des territoires d'escale et les pré et post-séjours dans le département.

La Provence Fluviale doit se présenter comme une offre coordonnée et complémentaire. Le projet doit se baser :

- d'une part sur une politique commune d'accueil et de services, avec une mise en cohérence nécessaire des occupations et du mode de gestion des espaces,
- et d'autre part miser sur la richesse et l'identité propre de chaque site.

Il s'agit en premier lieu de moderniser et développer les structures d'accueil : augmentation du nombre de touchers et accès aux paquebots de 135 m.

En second lieu, le but est que chaque site d'escale offre une qualité homogène et attractive en termes d'équipements et de services (espace d'accueil et d'information, signalétique d'orientation, eau, électricité).

Ces aménagements pourraient, de plus, s'inscrire dans une double utilité touristes/habitants, participant à une requalification globale de l'espace (traitements paysagers, interconnexion avec les autres modes de transport...).

Le Provence Fluviale est une destination d'ores et déjà attractive, mais manque d'offre coordonnée : la mise en tourisme pourra donc être lancée en préalable, en évoluant avec les aménagements réalisés. D'autre part, elle pourra se démarquer en misant sur la qualité environnementale de ses escales.

Le projet devra, enfin, se coordonner et accompagner des développements connexes, sur des projets de réaménagement urbain, d'activités ou de développement touristique plus globaux.

Afin de préciser les éléments de mise en œuvre du projet, le Département des Bouches-du-Rhône souhaite lancer une étude de faisabilité, qui portera sur les points suivants :

- éléments de diagnostic, préalables et conditions de mise en œuvre du projet ;
- analyse des contraintes réglementaires et juridiques ;
- définition des principes et contenus d'aménagement et d'équipement les mieux adaptés aux attentes des armateurs et de leurs passagers ;
- étude technique et estimation ;
- analyse des montages juridiques et financiers mobilisables à la fois en phase d'investissement et en situation d'exploitation.
- définition d'un pré-planning de gestion du projet avec identification des étapes critiques et calendrier estimatif.

2/ Impact de l'action sur l'aménagement du territoire

Etude préalable à un projet de développement touristique porteur de divers enjeux :

- enjeux liés aux retombées touristiques et économiques du développement du projet
- enjeux d'aménagement et de mise en valeur des zones à quai liées aux appontements fluviaux
- enjeux liés au développement d'activités connexes

3/ Public visé par l'opération

- collectivités locales impactées par le projet
- touristes et croisiéristes fluviaux
- touristes locaux et habitants des communes concernées et plus largement des Bouches-du-Rhône

4/ Partenaires éventuellement associés au projet

Gestionnaires du Domaine Public Fluvial (VNF, CNR, GPMM)

Communes de Tarascon, Arles, Port Saint-Louis du Rhône, Martigues

Intercommunalités (ACCM, Métropole Aix Marseille Provence)

Acteurs du tourisme sur le territoire

5/ Méthode d'évaluation prévue pour cette action

Réunions de travail et de suivi régulières, concertation avec les partenaires de terrain, échange d'expériences. L'étude est destinée à être un préalable au projet de développement touristique « Provence fluviale », afin de lui fournir des bases solides. Les avancées du projet global seront donc un bon indicateur.

II) POSTES DE DÉPENSES ET PLAN DE FINANCEMENT (en euros)**1/ TVA**

TVA non récupérée

2/ Postes de dépenses

COUT PREVISIONNEL DU PROJET				
Poste de dépenses	TVA	Total	Année 2018	Année 2019
Rémunération de l'attributaire du marché d'étude	20%	120.000		
TOTAL	TTC	120.000		

3/ Plan de financement

Ressources	Type d'aide	Montant de l'aide	Taux (%)
ETAT (FNADT, DGE, ...)	FNADT dans le cadre du Plan Rhône	24.000	20
Région			
Autres financeurs publics	A préciser	44.000	36.665
Total subventions publiques			
Privé			
Autofinancement		52.000	43.335
TOTAL		120.000 € TTC	100,00